




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2020-381**

Séance publique du

16 décembre 2020

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20201216- lmc1182523-DE-1-1
Date de signature : 18/12/20
Date de réception : vendredi 18 décembre 2020
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : DEFENSE DE LA VILLE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SUR LE PROJET D'EXTENSION DE CARREFOUR LA PIOLINE REP - AUTORISATION DE FORMER UN POURVOI - MARCHE 18-047 LOT 8 - CE 20/267

Le 16 décembre 2020 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/20, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Francis TAULAN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sophie JOISSAINS.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Solène TRIVIDIC donne lecture du rapport ci-joint.



DEPARTEMENT OPERATIONS
 JURIDIQUES COMPLEXES ET
 CONTROLE ET SUIVI DES
 PROCEDURES CONTENTIEUSES
 Direction Etudes Juridiques &
 Contentieux

RAPPORT POUR
 LE CONSEIL MUNICIPAL
 DU 16 DÉCEMBRE 2020

Nomenclature : 5.8
 Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Madame Solène TRIVIDIC

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : DEFENSE DE LA VILLE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SUR LE PROJET D'EXTENSION DE CARREFOUR LA PIOLINE REP - AUTORISATION DE FORMER UN POURVOI - MARCHE 18-047 LOT 8 - CE 20/267- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La SAS IMMOBILIERE CARREFOUR a déposé le 23 décembre 2016 une demande de permis de construire en vue de l'extension de la galerie marchande de la Pioline.

Le 13 juillet 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) a rendu un avis défavorable au projet.

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), saisie d'un recours contre l'avis de la CDAC par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, a émis un avis favorable sur le projet le 26 octobre 2017.

La Ville, représentée au sein de la CDAC et entendue par la CNAC, s'était opposée au projet, notamment en raison de son impact sur l'animation du centre ville, de sa contradiction avec les dispositions du SCOT et de son impact sur les flux de circulation.

Dans ces conditions, la Ville a décidé, par délibération n° DL 2018-29 du 1^{er} février 2019, de former un recours devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille contre l'avis favorable de la CNAC.

Par ailleurs, des motifs tenant à l'urbanisme réglementaire ont conduit à refuser le permis de construire sollicité par un arrêté du 1^{er} février 2018. Ce refus de permis de construire a été contesté par le pétitionnaire devant la Cour Administrative d'Appel.

Par un arrêt n°18MA00513 et 18MA01410 du 28 septembre 2020, la Cour administrative d'Appel a rejeté le recours formé par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR contre le refus de permis de construire, ainsi que le recours formé par la Ville contre l'avis de la CNAC.

En effet, la juridiction a jugé le recours de la Ville comme étant irrecevable au motif que, depuis la réforme de l'urbanisme commercial par la loi ACTPE du 18 juin 2014, la CNAC n'émet plus que des avis qui ne sont pas susceptibles de recours. Dès lors, l'avis de la CNAC ne peut être contesté qu'au travers du recours formé contre la décision rendue par l'autorité chargée de délivrer le permis de construire.

Or, dans la mesure où le Maire n'a pas vocation à attaquer ses propres arrêtés de permis de construire, il lui serait, si l'on suit la logique du texte, impossible de porter une critique contre une décision d'aménagement commercial qui est pourtant de nature à engendrer des conséquences non négligeables pour son territoire.

Le couplage entre la décision d'urbanisme et la décision d'aménagement commercial apparaît ainsi éminemment contestable puisqu'il interdit à l'autorité détentrice de la compétence (le Maire) de critiquer en justice les conséquences de l'avis de la CNAC.

D'ailleurs, et même si l'espèce est quelque peu différente, certaines juridictions d'appel ont admis la recevabilité des recours contre un avis de la CNAC défavorable au projet (CAA Nantes 15 septembre 2017, Cne de Loudéac, req n° 16NT00526 ; CAA Nantes, 28 février 2020).

Or, on peine à comprendre en quoi il serait plus légitime de critiquer un avis défavorable à un projet, que de critiquer un avis favorable à un projet dont le Maire considère qu'il est nuisible à la commune qu'il administre.

En conséquence, il paraît essentiel de faire trancher cette question par le Conseil d'État.

Compte tenu de l'exposé qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de saisir le Conseil d'État d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 18MA00513 et 18MA01410 en date du 28 septembre 2020, ayant rejeté comme étant irrecevable le recours en annulation de la Ville contre l'avis favorable de

la Commission Nationale d'Aménagement Commercial sur le projet d'extension de la galerie marchande de CARREFOUR LA PIOLINE ;

- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse, étant précisé que la défense de la commune dans cette affaire sera assurée par Maître Didier LE PRADO, avocat au Conseil d'État ;

- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provisions sur factures produites par l'Avocat.

DL.2020-381 - DEFENSE DE LA VILLE DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT A LA
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - RECOURS DEVANT LE
CONSEIL D'ETAT CONTRE L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL SUR LE PROJET D'EXTENSION DE CARREFOUR LA PIOLINE REP -
AUTORISATION DE FORMER UN POURVOI - MARCHE 18-047 LOT 8 - CE 20/267-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 47
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

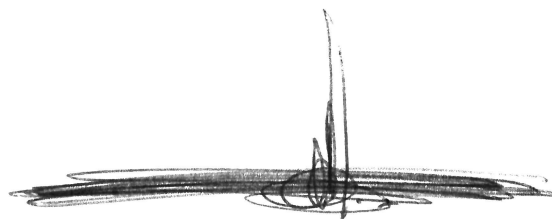
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 18/12/20
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»